



Règlement (UE) 1169/2011, concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires :

Article 26.5.f) sur la mention obligatoire du pays d'origine ou du lieu de provenance des ingrédients représentant plus de 50% d'un aliment.

FEDERACION GALEGA DE CONFRARIAS DE PESCADORES
Rúa Palmeiras nave 84 - A1 - Pol. Ind. Novo Milladoiro
15895 (Ames) - A Coruña
Tél : 981 941 775 - Fax : 981 941 756
www.confrariasgalicia.org

Sommaire

● Présentation	3
● Introduction.	
● Poissons et fruits de mer (crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques) répertoriés dans les positions tarifaires 1604 et 1605 (préparations et conserves)	5
A) Législation de la pêche : Obligation d'information du consommateur.	
1) Règlement (CE) 1224/2009.	
2) Règlement d'exécution (UE) 404/2011.	
3) Règlement (UE) 1379/2013.	
B) Législation concernant l'étiquetage : application aux produits de la pêche	6
1) Directive 2000/13/CE.	
2) Règlement (UE) 1169/2011.	
C) Conclusion :	
Positions tarifaires 1604 et 1605 concernant l'obligation d'information du consommateur.	8
● Situation du marché	9
Mauvais étiquetage des produits : tromperie du consommateur.	
● Contexte de l'évolution future	10
La Commission Européenne.	
Stratégie Europe 2020.	11
Nécessité d'informer le consommateur au lieu de le tromper.	12
● CONCLUSIONS	13
Proposition de modification des dispositions légales.	14

Présentation

Les Confréries de Pêcheurs sont des corporations de droit public, dotées d'une structure juridique et d'une capacité à oeuvrer pour la réalisation des objectifs et pour l'exercice des fonctions qui leur sont confiées.

Elles interviennent en tant qu'organes de consultation et de collaboration avec l'Administration dans la promotion du secteur de la pêche et elles représentent les intérêts économiques et corporatifs des professionnels de ce secteur.

Elles peuvent également développer des activités propres d'organisation et de commercialisation de la production dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Les Confréries de Pêcheurs sont des institutions traditionnellement profondément ancrées dans l'histoire de la Galice, et dont les premiers antécédents connus remontent au XIIIe siècle.

En Galice, la pêche des poissons et le ramassage des fruits de mer s'appuient sur des méthodes traditionnelles de capture et sur des pratiques respectueuses de l'environnement qui sont par conséquent qualifiées dans leur ensemble de "pêche artisanale".

Les 62 Confréries de Galice englobent toute la pêche côtière et le ramassage des fruits de mer, qui sont autant d'enclaves de communautés de pêcheurs, d'unités socio-économiquement bien définies autour de la Confrérie, et économiquement dépendantes de la mer. En Galice, 20 000 personnes vivent de la pêche et du ramassage des fruits de mer.

Les 62 confréries de Galice font elles-mêmes partie de la Fédération Galicienne des Confréries de Pêcheurs.

À leur importance sociale vient s'ajouter la valeur économique qu'elles acquièrent dans les communes du littoral, en générant et en distribuant d'importants flux de revenus, en induisant la création d'emplois indirects, et l'implantation d'activités et de commerces par les personnes qui sont aussi des clients et des consommateurs.

La Mer de Galice est un secteur stratégique de l'économie locale.

Introduction

Le Règlement (UE) 1169/2011¹, concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires stipule (art. 26.5) que le 13

¹ Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011, concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les Règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la Directive 87/250/CEE de la Commission, la Directive 90/496/CEE du Conseil, la Directive 1999/10/CE de la Commission, la Directive 2000/13/CE du Parlement européen et du

décembre 2014 au plus tard, la Commission présentera des rapports au Parlement Européen et au Conseil sur l'obligation de mentionner le pays d'origine ou le lieu de provenance des ingrédients représentant plus de 50% d'un aliment (art. 26.5.f).

La Commission pourra également accompagner ces rapports de propositions de modification des dispositions pertinentes de l'Union.

Les activités de capture à petite échelle (pêche, ramassage de coquillages ou activités aquicoles) qui sont la finalité de la protection que les confréries exercent, permettent de prendre les poissons et les fruits de mer (dont une grande partie est destinée à la transformation en préparations et en conserves) répertoriés dans les positions tarifaires 1604 et 1605 de la Nomenclature combinée établie par le Règlement (CEE) n° 2658/87² du Conseil, des produits qui, d'une manière générale, représentent plus de 50% de l'aliment final.

Une mention spéciale dans le rapport que la Commission européenne présentera au Parlement européen et au Conseil sur l'obligation d'indiquer le pays d'origine ou le lieu de provenance est donc justifiée.

Cette mention spéciale qui concerne les préparations et les conserves de poissons et de fruits de mer dans le rapport précité est à la fois juste et nécessaire et trouve son origine a) dans le traitement législatif appliqué jusqu'à présent à ces produits, b) dans la nécessité du fait que le consommateur puisse prendre en toute connaissance de cause des décisions favorisant une consommation durable pour réussir à avoir une production durable, et c) dans la situation et le traitement de ces produits qui engendrent une distorsion du marché européen et dans les conditions d'appauvrissement du secteur productif primaire.

Cette nécessité coïncide avec la position défendue par la Commission européenne dans la Proposition de règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (COM (2011) 416 final), figurant à l'article 42.2 en liaison avec l'obligation d'informer les consommateurs sur les produits répertoriés aux positions tarifaires 1604 et 1605.

Conseil, les Directives 2002/67/CE, et 2008/5/CE de la Commission, et le Règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission.

² Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 sur la nomenclature tarifaire, les statistiques et le tarif douanier commun. DO L 256 du 7.9.1987.

Poissons et fruits de mer (crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques) répertoriés dans les positions tarifaires 1604 et 1605 (préparations et conserves).

A) Législation de la pêche : Obligation d'information du consommateur.

1.- Règlement (CE) 1224/2009³ établissant un régime communautaire de contrôle pour garantir le respect des normes de la politique commune de la pêche.

Article 58.2 : les produits de la pêche et de l'aquaculture qui sont commercialisés sur le marché communautaire seront correctement étiquetés.

Article 58.6 : les États Membres s'assureront de la disponibilité des informations pour le consommateur dans la phase de vente au détail.

Article 58.5 : les exigences minimales d'étiquetage et d'information seront les suivantes :

g) la dénomination commerciale, le nom scientifique, la zone géographique concernée, et la méthode de production.

h) l'indication, le cas échéant, du fait que le produit a été surgelé,

Par conséquent, et aux fins du présent opuscule, est établie une obligation stricte d'indiquer le nom scientifique de l'espèce, la dénomination commerciale du produit à laquelle il donne lieu, et la zone géographique concernée, c'est-à-dire l'origine.

2.- Règlement d'exécution (UE) 404/2011⁴, établissant les normes de développement du Règlement (CE) 1224/2009 (version antérieure) :

Article 67.12 : l'obligation d'information énoncée à l'article 58.5 du Règlement (CE) 1224/2009 ne s'appliquera pas aux produits de la pêche et de l'aquaculture répertoriés aux positions tarifaires 1604 et 1605 de la Nomenclature combinée

L'Article 68, qui concerne spécifiquement l'information du consommateur, dispense, à l'alinéa 5, l'application de cet article aux produits de la pêche et de l'aquaculture répertoriés aux positions tarifaires 1604 et 1605 de la Nomenclature combinée.

Cela signifie que le Règlement d'exécution (UE) 404/2011 dispense les conserves et les préparations de poissons, de crustacés et de mollusques

³ Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 établissant un régime communautaire de contrôle pour garantir le respect des normes de la politique commune de la pêche, modifiant les Règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008 et (CE) n° 1342/2008, et abrogeant les Règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006.

⁴ Règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 établissant les normes d'application du Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil établissant un régime communautaire de contrôle pour garantir le respect des normes de la politique commune de la pêche.

de l'obligation d'information du consommateur sur l'espèce, l'origine et la dénomination commerciale.

3.- Règlement (UE) 1379/2013⁵ établissant l'Organisation commune des marchés de la pêche et de l'aquaculture,

Article 1.2 : l'Organisation commune des marchés sera constituée, entre autres, par le point c) "Informations des consommateurs", dont les aspects spécifiques sont détaillés au chapitre IV.

Article 35 : sans préjudice des éléments établis par le Règlement (UE) 1169/2011, les produits de la pêche et de l'aquaculture ne pourront être mis en vente auprès du consommateur final que si leur marque ou leur étiquetage comportent (entre autres informations) :

a) la dénomination commerciale et le nom scientifique de l'espèce (art. 37) et

c) la zone de capture ou d'élevage du produit (art. 38), et précisent que les produits de la pêche et de l'aquaculture doivent mentionner obligatoirement le pays tiers ou l'État membre.

Article 35.1 : cette obligation concerne les produits [figurant aux points a), b), c) et e) de l'ANNEXE I] de la pêche et de l'aquaculture vivants, frais, réfrigérés ou surgelés. Elle ne concerne donc pas les produits de la pêche et de l'aquaculture répertoriés aux positions tarifaires 1604 et 1605 de la Nomenclature combinée.

Cela veut dire que les conserves et les préparations de poisson et de fruits de mer sont dispensées de l'obligation de communiquer au consommateur les informations précitées.

Il existe donc dans les dispositions de l'UE une tendance manifeste à faciliter la dissimulation d'informations au consommateur dans le cas des produits issus de la pêche, du ramassage des fruits de mer et de l'aquaculture, préparés ou en conserve (positions tarifaires 1604 et 1605 de la Nomenclature combinée). À l'exception des entreprises de transformation et des conserveries qui attestent du contenu et de l'origine de leurs produits par une certification, on a le sentiment que l'opacité des informations données au consommateur semble être un objectif de la dynamique de la gouvernance institutionnelle.

⁵ Règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013, établissant l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les Règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le Règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil.

B) Législation concernant l'étiquetage : application aux produits de la pêche

1.- Directive 2000/13/CE⁶, relative à l'approche des législations des États membres en matière d'étiquetage, de présentation et de publicité des produits alimentaires.

Article 3.1.8 : obligation d'indiquer le pays d'origine lorsque son omission pourrait induire le consommateur en erreur.

Cette Directive [(à laquelle sont soumis les États membres) et qui oblige les entreprises et les citoyens en vertu de sa transposition en droit de l'État membre par le Décret royal 1334/1999⁷] restera en vigueur jusqu'au 13.12.2014, date à partir de laquelle ces obligations seront réglementées et directement applicables aux entreprises et aux citoyens en vertu du Règlement (UE) 1169/2012 (qui abroge cette Directive).

2.- Règlement (UE) 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires.

Il s'applique de manière générale à tous les produits alimentaires, sans la spécificité requise dans certains cas, comme dans le cas des produits de la pêche, du ramassage des fruits de mer et de l'aquaculture qui, lorsqu'ils sont présentés vivants, frais, réfrigérés ou surgelés relèvent du Règlement (UE) 1379/2013, mais qui excluent le droit du consommateur à l'information quand ils sont présentés sous forme de conserves et de préparations de poissons et de fruits de mer répertoriés aux positions tarifaires 1604 et 1605 de la Nomenclature combinée, tel qu'indiqué précédemment.

Article 9 : liste des mentions obligatoires qui, dans le cas qui nous intéresse, sont les suivantes :

- a) la dénomination commerciale de l'aliment (détaillée à l'art. 17) est établie à partir de sa dénomination juridique, habituelle ou descriptive.
- b) la liste des ingrédients (détaillée à l'art.18.2) qui seront désignés par leur dénomination juridique, habituelle ou descriptive spécifique, conformément aux règles de l'article 17.

Dans les deux paragraphes précédents, il est possible de mettre en question l'obligation d'indiquer le nom scientifique de l'espèce, une information très pertinente dans le cas des préparations et des conserves de poissons et de fruits de mer.

⁶ Directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000, relative à l'approche des législations des États membres en matière d'étiquetage, de présentation et de publicité des produits alimentaires.

⁷ Décret royal 1334/1999 du 31 juillet, approuvant la règle générale d'étiquetage de présentation et de publicité des produits alimentaires.

Cette règle de transposition (art. 5.1.k et 13), pour les produits originaires ou en provenance de pays tiers, oblige toujours à préciser l'origine, et pour les produits provenant d'autres États membres, lorsque cette omission pourrait induire le consommateur en erreur.

c) Il n'y a pas d'obligation d'indiquer l'origine ou la provenance du produit mais fixation de la condition selon laquelle "si l'omission peut induire le consommateur en erreur", il sera alors obligatoire d'indiquer le pays d'origine ou le lieu de provenance (art. 26.2.a).

Cette condition est difficilement applicable dans la pratique, car déterminer quand l'étiquetage d'un produit est susceptible "d'induire le consommateur en erreur" suppose d'effectuer un travail de détermination de conditions subjectives et d'évaluation que seule une tierce partie impartiale pourra mener à bien.

Le Règlement (UE) 1169/2011 crée donc un cadre juridique qui favorise une situation difficilement viable sur le plan opérationnel et économique, voire une situation d'insécurité juridique par rapport à la défense du consommateur ou de tiers affectés qui se sentent lésés.

C) Conclusion : positions tarifaires 1604 et 1605 concernant l'obligation d'information du consommateur.

Dans la réglementation spécifique des produits de la pêche, du ramassage des fruits de mer et de l'aquaculture, nous pouvons distinguer des manifestations claires en faveur du droit des consommateurs à être bien informés :

• *Dans le but de permettre aux consommateurs de choisir en connaissance de cause, il est nécessaire qu'ils disposent d'informations claires et complètes, notamment sur l'origine et sur la méthode de production des produits.* [Considérant 21 du Règlement (UE) 1379/2013 établissant l'Organisation commune des marchés].

• *Il faut aussi protéger les intérêts des consommateurs en donnant des informations sur la dénomination commerciale, la méthode de production et la zone de pêche.* [Considérant 28 du Règlement (CE) 1224/2009 établissant un régime communautaire de contrôle pour garantir le respect de la Politique commune de la pêche].

Ces signes de bonne volonté ne sont pas matérialisés dans un texte légal faisant référence aux produits de la mer préparés et en conserve. Les informations concernant l'espèce et l'origine restent omises, et le droit à l'information et l'intérêt du consommateur ne sont pas pris en compte.

Les poissons et les fruits de mer correspondant aux positions tarifaires 1604 et 1605 de la Nomenclature combinée constituent, sauf rares exceptions, l'ingrédient principal que le consommateur associe à la dénomination du produit alimentaire, et qui représente plus de 50% de l'aliment (art. 2.2.q du Règlement (UE) 1169/2011).

Cette situation est de fait une incohérence par rapport à la législation sur le droit fondamental des consommateurs à disposer d'informations véridiques, claires, suffisantes et certaines.

C'est une situation d'omission d'information du consommateur qui viole les règles de la concurrence au profit de produits étrangers qui, en dissimulant des informations, bénéficient clairement du prestige des poissons et des fruits de mer de la Galice, de ses produits transformés et de ses conserves, sur le marché européen.

Situation du marché.

Indiquer une origine galicienne de la matière première sur les produits transformés et les conserves de poissons et de fruits de mer (mollusques et crustacés) prouve la haute estime en laquelle le consommateur tient les produits de la Mer de Galice.

Omettre d'indiquer l'origine quand la matière première est constituée de poissons ou de fruits de mer étrangers est une pratique ayant pour objectif d'abuser des consommateurs qui achètent les produits pour le prestige des poissons et fruits de mer de Galice, transformés et élaborés en Galice. Ou faire référence à l'élaboration de ces produits en Galice trompe le consommateur par rapport à l'origine de la matière première.

Le but est de profiter des consommateurs qui, sans se méfier de l'omission ou de la confusion par rapport à l'indication de l'origine, continuent à prendre en considération le prestige des poissons et fruits de mer de Galice.

Ce sont en outre des pratiques qui portent un grand préjudice au secteur de la capture et de la transformation autochtone.

Il résulte de cet état de fait que le droit des consommateurs à l'information est relégué au rang de droit inférieur. Au final, le consommateur est victime de tromperie ou d'omission d'information pour pouvoir prendre une décision conforme à ses droits et à ses intérêts. Les entreprises qui interviennent honnêtement sur le marché voient également leurs intérêts bafoués face à une concurrence déloyale. Et la dernière conséquence de cet enchaînement, c'est le secteur primaire de la capture qui la subit, car il voit diminuer la demande et la valeur de ses produits.

Il est donc nécessaire de dire qu'une autre partie importante des industries de transformation et des conserveries galiciennes centrent leur intérêt sur les poissons, mollusques et crustacés de la Mer de Galice, en conservant leur stratégie de différenciation en faveur de la qualité, mais que cela ne les empêche pas de devoir supporter les conséquences négatives de ces pratiques.

Mauvais étiquetage des produits : tromperie du consommateur.

En ce sens, le fait qu'au considérant (23) du Règlement (UE) 1379/2013, les autorités des États membres soient encouragées à "*faire pleinement usage de la technologie disponible, y compris des tests ADN, pour dissuader les exploitants de falsifier l'étiquetage des prises*" est un constat de cette pratique

de production et la preuve du manque de protection auquel le consommateur est soumis.

En ce sens, les cas documentés de fraude et de mauvais étiquetage des produits de la pêche, du ramassage des fruits de mer et de l'aquaculture commercialisés sur le marché sous les diverses présentations possibles, y compris sous forme de produits transformés et de conserves, sont notoires. C'est une situation qui s'étend à l'ensemble du marché intérieur européen.

Il est certain qu'il s'agit de fraudes qui ne nuisent pas nécessairement à la santé, mais elles trompent le consommateur, et quand on vend une espèce bon marché comme s'il s'agissait d'une autre espèce plus chère, on pense forcément que le but de l'opérateur économique est de faire des profits de manière illégitime.

Dans ce contexte, il est opportun et nécessaire que dans l'étiquetage des produits de la pêche, du ramassage des fruits de mer et de l'aquaculture transformés et en conserve, on fasse observer la mention du nom scientifique, de la dénomination commerciale correspondante, de l'origine de l'ingrédient principal et de l'aliment, dans le cadre de l'unité du marché préconisée par l'Union européenne.

Cette obligation, et le fait qu'elle soit respectée, faciliteraient le contrôle et la détection des cas de fraude.

L'expérience permet de tirer plusieurs conclusions :

- a) Avec des secteurs primaires autochtones forts, il serait possible de maintenir le tissu industriel secondaire lié aux produits de la mer, et dans le cas contraire, les industriels perdront leur statut de transformateurs et deviendront des importateurs (des négociants de produits de pays tiers, jusqu'au moment où leurs clients, des intermédiaires préalables aux consommateurs (chaînes de distribution)) connaîtront la source d'approvisionnement et considéreront plus opportun d'opérer directement auprès des pays tiers, en ruinant ainsi les entreprises de l'UE, les emplois et l'indépendance alimentaire.
- b) L'élaboration et l'application de vraies politiques structurelles de défense des secteurs et des produits primaires autochtones contribueront à réduire le déficit commercial qui génère l'importation de produits de la pêche et de l'aquaculture dans la balance des paiements de l'UE.

Contexte de l'évolution future

La Commission Européenne.

La Commission européenne juge nécessaire que les produits transformés et les conserves de poissons et de fruits de mer (positions tarifaires 1604 et 1605 de la Nomenclature combinée), indiquent obligatoirement la dénomination commerciale et le nom scientifique de l'espèce, la méthode de production et la zone d'élevage (le pays d'origine).

Ces éléments figurent dans la Proposition de Règlement "COM 2011/0416 final" portant Organisation commune des marchés de la pêche et de

l'aquaculture, tel qu'indiqué à l'article 42.2 au sujet des points h) et i) de l'Annexe I de ladite proposition (Positions tarifaires 1604 et 1605), comme nous l'avons expliqué précédemment.

Face à cette proposition, une partie du secteur des conserveries a proposé de supprimer l'obligation d'information du consommateur, et dans la dynamique de la gouvernance institutionnelle, les amendements parlementaires 386, 387 et 388 du projet de rapport 2011/0194 (COD) qui comportent les éléments concernant cette suppression de l'information ont été présentés. Il s'agit donc d'un objectif de cette partie des industries de transformation et des conserveries qui maintient la précarité de la défense des intérêts de la société européenne en général par rapport à ses consommateurs, et plus particulièrement vis-à-vis d'une part très importante de la population implantée dans les zones rurales, dépendante de la mer, et qui se consacre spécifiquement à la capture de poissons et de fruits de mer de qualité.

Stratégie Europe 2020.

La Stratégie Europe 2020⁸ propose d'arriver à avoir une économie intelligente (basée sur les connaissances et sur l'innovation), durable (avec une utilisation plus efficace des ressources, plus écologique et plus compétitive) et intégratrice (avec un haut niveau d'emploi, en assurant la cohésion sociale et territoriale).

Afin de concrétiser ces priorités, la Commission européenne propose sept initiatives emblématiques, et nous retiendrons plus particulièrement celle qui s'intitule «Une Europe qui utilise efficacement les ressources»⁹ et qui entend créer un cadre politique destiné à soutenir *“le changement pour une économie efficace dans l'utilisation des ressources et à faible émissivité de CO₂, qui nous aide à garantir la sécurité dans l'approvisionnement des ressources essentielles, à lutter contre les changements climatiques et à limiter les effets de l'utilisation de ces ressources sur l'environnement”*. Mais pour cela, elle estime que plusieurs conditions doivent être remplies, et notamment la suivante : *“Convaincre les consommateurs de consommer des produits obtenus grâce à une utilisation efficace des ressources, d'impulser une innovation constante et de veiller à ce que les améliorations d'efficacité ne soient pas perdues”*.

Il s'agit en définitive de consommer des produits en donnant la priorité aux marchés de proximité (locaux, nationaux), en plaçant la production, la distribution et la consommation à la base de la conservation de la biodiversité et

⁸ COM(2010) 2020 final. Communication de la Commission européenne : EUROPE 2020 Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et intégratrice.

⁹ COM(2011) 21 final. Communication de la Commission européenne au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions : Une Europe qui utilise efficacement les ressources : une initiative emblématique conforme à la Stratégie Europe 2020.

de la durabilité économique et sociale. Il ne fait aucun doute que le transport des importations augmente l'empreinte carbone des produits que nous consommons. Outre les effets sur l'environnement, si nous agissons en faveur d'un secteur primaire producteur d'aliments, nous obtiendrons une amélioration de la sécurité des approvisionnements, et nous développerons en même temps le secteur secondaire de la transformation; nous créerons des emplois et nous réduirons le déficit de la balance des paiements.

Arriver à utiliser efficacement les ressources, à avoir de faibles émissions de carbone, la sécurité des approvisionnements, lutter contre le changement climatique. Pour que le changement soit mené à bien, l'initiative affirme qu'il est nécessaire de *convaincre les consommateurs*. Si l'on omet de mentionner des informations complètes et véridiques sur les produits achetés et consommés, nous ne parviendrons ni à convaincre les consommateurs, ni à atteindre les objectifs.

Nous sommes donc face à la possibilité d'élaborer une législation cohérente avec la stratégie, en obligeant à informer sur les produits transformés et sur les conserves de poissons et de fruits de mer, et en offrant une opportunité aux entreprises qui s'engagent plus sincèrement auprès de leurs consommateurs.

Nécessité d'informer le consommateur au lieu de le tromper.

Le consommateur européen a toute confiance dans les conserves et dans les préparations de produits locaux européens issus de la pêche, du ramassage des fruits de mer et de l'aquaculture. C'est expressément le cas de la Galice (un secteur géographique particulièrement dépendant de la pêche, du ramassage des fruits de mer et de l'aquaculture traditionnelle), en raison de son prestige et de sa notoriété.

Grâce à l'importance socio-économique des zones de production, à la qualité du milieu marin et aux pratiques de capture respectueuses de l'environnement qui déterminent les attributs spécifiques des produits, et grâce à la coexistence d'une consommation et d'une culture de consommation fortement engagées par rapport au caractère "local" de la production, l'origine des produits préparés et en conserve est reconnue par les consommateurs et donne une image positive du produit, tout en contribuant à la confiance globale que le consommateur accorde au système.

Dans ce contexte commercial, l'apparition de produits qui dissimulent des informations sur l'espèce et le pays d'origine ne va pas déclencher de méfiance chez le consommateur par rapport au contenu du produit et de son origine car par défaut, il considérera qu'il s'agit de produits européens.

Qui plus est, dans cette marque de confiance, l'existence de conserves et de préparations indiquant volontairement l'espèce et l'origine européenne des produits (y compris par une certification accréditée), n'est pas déterminante pour que le consommateur considère que les produits ne mentionnant pas cette

certification sont des produits étrangers ou qu'ils contiennent une espèce différente des espèces européennes.

Pour toutes ces raisons, lorsqu'il y aura omission d'informations obligatoires, le consommateur achètera des produits étrangers parce que le fait de croire qu'ils sont européens peut aussi venir d'autres variables qui détermineront son achat (packaging, format, publicité, prix, etc.), par lesquelles, par omission déloyale, il y aura tromperie du consommateur, car s'il pouvait disposer de toutes les informations (notamment concernant l'espèce et l'origine), il pourrait prendre une décision différente, ou au moins une décision plus informée, comme il en a le droit.

Ainsi, les conserves qui ne donnent pas d'informations sur l'origine (et sur l'espèce qu'elles contiennent) profitent de la notoriété et du prestige des produits locaux européens dont la qualité et les garanties alimentaires ont été démontrées.

Le consommateur restera privé des informations nécessaires pour pouvoir agir conformément à ses valeurs sociales et environnementales et pour pouvoir prendre une décision d'achat rationnelle, lorsque les informations sur l'origine (et sur l'espèce) seront supprimées de la boîte de conserve.

La potentielle suppression de cette obligation d'information à partir du 13.12.2014, en plus d'être une violation du droit fondamental du consommateur, laisse ce dernier sans défense face aux possibilités de fraude que peut engendrer le fait d'acheter sans connaître l'espèce ou l'origine qui se trouve dans la boîte ou l'emballage, si ce qui a été acheté en tant que produit européen s'avère être un produit étranger. En conséquence, ses intérêts seront également lésés.

Il reste flagrant que la suppression de l'obligation d'information concernant les produits de la pêche et de l'aquaculture répertoriés aux positions tarifaires 1604 et 1605 de la Nomenclature combinée pourrait profiter à ceux qui cachent les informations, et en cela dénaturer le marché, créer des situations de violation des normes de la concurrence, en faisant bénéficier clairement (par dissimulation) des produits étrangers du prestige et de la notoriété des produits européens.

Un consommateur désinformé et un marché déloyal auraient comme principale conséquence la dégradation des conserveries et des industries de transformation locales qui traitent les produits locaux, avec des répercussions sur l'emploi, ce qui aurait à son tour des effets très négatifs sur le secteur primaire de la capture/de la production. Cela mettrait en péril l'avenir de milliers de familles et d'entreprises qui travaillent les produits de la pêche, du ramassage des fruits de mer et de l'aquaculture traditionnelle, et qui génèrent de l'emploi sur le plan local. Avec comme conséquence l'appauvrissement de vastes zones littorales européennes.

Ce serait une mesure qui aurait des effets contraires à la cohésion sociale et territoriale, et qui serait préjudiciable à l'emploi tel que le définit l'économie d'intégration préconisée par la Stratégie Europe 2020.

CONCLUSIONS.

Les cas de fraude et de mauvais étiquetage des produits de la pêche, du ramassage des fruits de mer et de l'aquaculture traditionnelle commercialisés sur le marché européen sous diverses formes et présentations, y compris les produits transformés et en conserve, restent autorisés dans les actes législatifs de l'UE exhortant à l'application de techniques "*pour dissuader les opérateurs de falsifier l'étiquetage des captures*".

Les actes législatifs de l'UE ne retiennent pas l'obligation d'informer les consommateurs sur l'espèce et sur l'origine des produits de la pêche, du ramassage des fruits de mer et de l'aquaculture traditionnelle, transformés ou en conserve.

Les consommateurs pourront être légalement abusés à partir du 13.12.2014 car, ayant confiance dans le prestige des matières premières et des conserves européennes, ils achèteront et consommeront des produits transformés et des conserves qui cacheront leur origine, sans connaître de façon certaine leur contenu.

Le Règlement (UE) 1169/2011 établit dans son article 1 des objectifs qui visent à :

- * garantir un haut niveau de protection des consommateurs en liaison avec l'information dans le domaine alimentaire.
- * assurer le bon fonctionnement du marché intérieur.
- * garantir le droit des consommateurs à l'information.

Ce sont des objectifs que ne seront pas atteints pour les produits issus de la pêche, du ramassage des fruits de mer et de l'aquaculture traditionnels transformés et en conserve, à moins de procéder à une modification des actes législatifs communautaires.

Proposition de modification des dispositions légales.

La Commission européenne a le pouvoir de présenter, avec les rapports devant être rendus conformément au Règlement (UE) 1169/2011, des propositions de modification des dispositions pertinentes de l'Union.

C'est la raison pour laquelle nous proposons et nous soumettons pour examen :

A) une modification du Règlement d'exécution (UE) 404/2011 de la Commission, pour que les articles 67.12 et 68.5 obligent à indiquer sur les produits de la pêche, du ramassage des fruits de mer et de l'aquaculture traditionnelle répertoriés aux positions tarifaires 1604 et 1605 de la Nomenclature combinée (conserves et produits issus de la transformation de poissons et de fruits de mer (mollusques et crustacés)), les informations concernant l'espèce et son origine.

B) une modification du Règlement (UE) 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil, pour que l'article 35, qui explicite l'obligation d'indiquer l'espèce et son origine, s'applique également aux produits de la pêche, du ramassage des fruits de mer et de l'aquaculture transformés ou en conserve.

Fait en Galice, le